# Art. 19 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

## Art. 19.3 Gabarits à préserver

Les gabarits à préserver veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction d’un immeuble inscrit comme « gabarit à préserver », le gabarit et l’implantation de l’immeuble sont à conserver.

Le gabarit à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires et excroissances non typiques ne sont pas considérés comme gabarit à préserver. Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’édifice, à savoir:

* longueur et profondeur;
* hauteur à la corniche et au faîtage;
* pente et forme de la toiture.

Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits.

Une dérogation peut être accordée de manière exceptionnelle, en cas d’impossibilité d’observation de l’implantation du gabarit par rapport à la voie publique, notamment pour des raisons de sécurité routière, ou afin d’améliorer l’habitabilité d’un étage plein, sous réserve de conserver la hiérarchie entre les différents corps de bâtiments.

Des extensions sont admises en façades arrière et latérales. En cas de constructions jumelées ou en bande, les gabarits des extensions doivent être adaptés à ceux des constructions voisines.